

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le TREIZE MARS à neuf heures, les membres du Comité Syndical du SMIRTOM dont les noms suivent, se sont réunis au SMIRTOM, 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY (45120), sous la Présidence de monsieur René BÉGUIN.

Présents :

AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)

TITULAIRES

- M. BÉGUIN (Corquilleroy)
- M. GODEY (Lombreuil)
- M. JOLIVET (Chalette-sur-Loing)
- M. MALET (Montargis)
- Mme PONLEVE LAURENT (Conflans-sur-Loing)
- Mme PROCHASSON (Pannes)
- M. RAMBAUD (Chalette-sur-Loing)
- M. SAILLARD (Paucourt)
- M. TERRIER (Montargis)
- M. TOURATIER (Villemandeur)

SUPPLÉANTS

- Mme BASCOP (Vimory)
- M. CAROUX (Corquilleroy)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES (C.C.4.V.)

TITULAIRES

- M. D'HAEGER (Le Bignon Mirabeau)
- M. FRISCH (Dordives)
- Mme GADOIS (Sceaux-du-Gâtinais)
- M. HARANG (Préfontaines)
- M. LARCHERON (Ferrières-en-Gâtinais)

SUPPLÉANT

- Mme BATS (Courtempierre)
- M. DE TEMMERMAN (Nargis)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GÂTINAIS

TITULAIRE

- M. DAUX (Chapelon)

↳ Arrive après le point n°5

SUPPLÉANT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

TITULAIRE

- M. HAMON (Chuelles)

SUPPLÉANT

Absents excusés : Madame BELLIERE, Messieurs HARANG et LAVIER.

Absent : Madame FEVRIER

Membres administratifs : Monsieur DÉCULTOT (directeur) et madame POIDRAS (directrice adjointe).

DÉSIGNATION DU / DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur RAMBAUD est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 12 décembre 2025 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

1/ Mise à jour du règlement du temps de travail : Plafonnement du nombre de jours indemnisables Épargnés sur le Compte Épargne-Temps (CET)

Rapporteur : Arlette PROCHASSON

Projet de délibération : « Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne-Temps dans la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant possibilité de plafonner le nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ; Vu la délibération n° 23-14 en date du 16/06/23 sur la mise en place du règlement des 1607 heures, et notamment sur le Compte Épargne Temps ; Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/02/26 ; Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités d'application du Compte Épargne-Temps au sein de la collectivité ; Considérant la nécessité d'encadrer le volume de jours pouvant être indemnisés afin d'assurer une gestion maîtrisée des charges financières de la collectivité ; Considérant l'intérêt de fixer des règles claires et équitables applicables à l'ensemble des agents de la collectivité. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide d'instituer un plafond annuel du nombre de jours épargnés sur le Compte Épargne-Temps pouvant donner lieu à indemnisation pour les agents du SMIRTOM, conformément aux dispositions du décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025, décide de fixer à 25 jours par an le nombre maximal de jours épargnés sur le CET pouvant être indemnisés par année civile. Ce plafond s'applique à l'ensemble des agents titulaires ou contractuels de la collectivité détenteurs d'un CET. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 13/03/2026, et s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation formulées pour l'année civile 2026 et suivantes.

2/ Cadrage critérisé de l'IFSE pour le personnel administratif (filière technique et administrative)

Rapporteur : Arlette PROCHASSON

Projet de délibération : « VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ; VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ; VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, et notamment celle du 3 avril 2017 sur la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ; VU la délibération n° 19-12 du Comité Syndical du SMIRTOM en date du 29/03/19 instaurant le nouveau dispositif de régime indemnitaire, RIFSEEP, avec application à compter du 1^{er}/05/19 ; VU la délibération n° 20-48 du Comité Syndical du SMIRTOM du 15/12/20 modifiant la délibération n°19-12 pour intégrer au RIFSEEP les cadres d'emploi de techniciens et d'ingénieurs et modifier l'ensemble des plafonds de l'IFSE ; VU les délibérations n°23-15 du 16/06/23, 24-05 du 29/03/24, 24-35 du 13/12/24 instaurant un cadrage de l'IFSE pour la filière technique, selon les fonctions occupées ; VU que pour les diverses fonctions du personnel administratif (filière technique et administrative), il convient de définir de nouveaux critères IFSE et de déterminer des montants associés, afin de répondre aux évolutions de ces fonctions, et notamment des responsabilités et des missions qui y sont rattachées ; VU l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 06/02/26. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, adopte les nouveaux critères de l'IFSE et les montants qui y sont associés, pour les diverses fonctions du personnel administratif (filière technique et administrative).

3/ Autorisation de recrutement d'un contractuel sur un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique »,

Rapporteur : Arlette PROCHASSON

Projet de délibération : « VU la délibération n°22-30 du 02/12/22 créant, entre autres, un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ; VU que la collectivité a besoin de recruter un agent sur une fonction de conseiller de prévention. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,

Vu que la collectivité souhaite se laisser toute latitude de pouvoir recruter un contractuel si toutefois une candidature correspondait au profil recherché, et par conséquent, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, monsieur le président demande à l'organe délibérant de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour une durée déterminée de un an ou indéterminée, pour occuper ces fonctions sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique « *contrat pour pourvoir un emploi (catégorie A, B ou C), lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée* ». Le contractuel recruté devra justifier d'un niveau bac +2 et en fonction de son expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 525, indice majoré 455, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques, VU qu'il appartient au Conseil Syndical de décider librement de la création des emplois, VU que dans la délibération n°22-30 du 02/12/22, la création de cet emploi ne permettait pas le recrutement autre qu'un fonctionnaire territorial, VU que lors d'une création d'emploi, l'organe délibérant doit également donner son autorisation pour le recrutement d'un contractuel sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique, VU le budget primitif du SMIRTOM et le tableau des effectifs. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser monsieur le président à recruter un agent contractuel de droit public pour une durée déterminée d'un an ou indéterminée, pour occuper la fonction de conseiller de prévention, sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier d'un niveau bac + 2 et en fonction de son expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 525, indice majoré 455, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques. A cette rémunération, l'agent percevra le régime indemnitaire prévu par la délibération adoptée par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné. ; décide de modifier en ce sens, le tableau des effectifs.

4/ Modification au tableau des effectifs à compter du 13 mars 2026

Rapporteur : Arlette PROCHASSON

Projet de délibération : «VU le Code Général de la fonction publique, article L. 313-1, spécifiant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, VU la proposition d'avancement au titre de la promotion interne 2026 d'une part, effectuée par monsieur le président, VU les contrats d'accroissement temporaire qui, pour certains arrivent à terme, vu la manière de servir satisfaisante et vu le besoin permanent dans les différents services et particulièrement au service collecte, monsieur le président pourra être amené à procéder à des stagiairisations ;Vu la nécessité de service, et pour répondre aux besoins urgents du service collecte, déchèterie et/ou administratif, des recrutements sont réalisés sur le motif d'accroissement temporaire d'activité, article L 332-23 1°;VU le budget primitif du SMIRTOM et le tableau des effectifs ; CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Syndical de décider librement de la création des emplois pour assurer la continuité du service public, je vous propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 13/03/2026 comme suit : »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, décide de créer et de modifier en conséquence le tableau des effectifs et ce à compter du 13/03/2026 :

1. UN emploi permanent à temps complet, sur le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, au titre de l'avancement à la promotion interne 2026,
2. UN emploi permanent à temps non complet de 30 heures, sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, puisqu'un contrat d'accroissement temporaire d'activité arrive à terme, et qu'au vu de la manière de servir satisfaisante de l'agent recruté sur ce contrat, monsieur le président pourra procéder à une stagiairisation sur une fonction d'agent polyvalent accueil, afin de répondre aux besoins du service Communication,
3. QUATRE emplois non permanents à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, afin de pallier les besoins urgents dans les différents services et particulièrement au service collecte, selon les conditions fixées par l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique.

5/ Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique

Rapporteur : Arlette PROCHASSON

Projet de délibération : « Monsieur le président expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique. Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions. Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. Il est donc proposé au Conseil Syndical d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le président à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements ; Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ; Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1 ; Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ; Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise monsieur le président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ; charge monsieur le président de déterminer la qualification

requis pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent. La rémunération peut tenir compte des résultats professionnels de l'agent et/ou des résultats collectifs du service.

6/ Approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Exercice 2025

Rapporteur : Éric GODEY

Projet de délibération : « VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralisant le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard sur l'exercice 2026 ; VU L'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux syndicats mixtes ; VU le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 du SMIRTOM ; VU son rapport de présentation en annexe ; Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 27 février 2026 ; CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ; CONSIDÉRANT que le CFU retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice 2025 ; CONSIDÉRANT que le CFU constate la concordance des écritures entre l'ordonnateur et le comptable public ; CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ; CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. »

La présentation du Compte Financier Unique – exercice 2025 ayant été faite et le président BÉGUIN s'étant retiré, il est procédé à son vote par le doyen de l'assemblée, soit monsieur CAROUX. »

Section d'Investissement :

Dépenses de l'exercice	2 296 272,57 €
Recettes de l'exercice	2 728 284,30 €
Résultat de l'exercice	432 011,73 €
Excédent/déficit antérieur reporté :	1 585 322,05 €
Solde cumulé d'exécution d'investissement	2 017 333,78 €

Section de Fonctionnement :

Dépenses de l'exercice	16 207 349,82 €
Recettes de l'exercice	17 253 759,96 €
Résultat de l'exercice	1 046 410,14 €
Excédent/déficit antérieur reporté	264 750,88 €
Résultat cumulé de fonctionnement	1 311 161,02 €

Sections cumulées :

Dépenses de l'exercice	18 503 622,39 €
Recettes de l'exercice	19 982 044,26 €
Résultat de l'exercice	1 478 721,87 €
Excédent/déficit antérieur reporté	1 850 072,93 €
Résultat cumulé de fonctionnement	3 328 494,80 €

Restes à réaliser :

Dépenses	-781 695,02 €
Recettes	0,00 €
Solde des restes à réaliser	-781 695,02 €

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, approuve le Compte Financier Unique 2025 du SMIRTOM.

7/ Affectation des résultats – Exercice 2025

Rapporteur : Éric GODEY

« Conformément à la Comptabilité M57, les résultats de l'exercice précédent doivent être affectés après l'approbation du Compte financier unique.

Les excédents 2025 sont :

- Excédent d'investissement	2 017 333,78 €
- Excédent de fonctionnement	1 311 161,02 €
- Soit un excédent Total de :	3 328 494,80 €

Compte tenu de la couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement, l'affectation **proposée** est de 500 000 € (article 1068) au titre de l'excédent de fonctionnement capitalisé en section d'investissement.

Détail de l'opération :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	Compte 001	Excédent reporté	2 017 333,78 €
		Dont les restes à réaliser	781 695,02 €
Recettes	Compte 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	500 000,00 €
2 017 333,78 € + 500 000,00 € = 2 517 333,78 €			

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	Compte 002	Excédent reporté	811 161,02 €
1 311 161,02 € - 500 000,00 € (montant reporté en recette d'investissement) =			811 161,02 €

Le comité syndical à l'UNANIMITÉ affecte le résultat 2025 comme présenté ci-dessus.

8/ Vote du budget primitif – Exercice 2026

Rapporteur : *Éric GODEY*

Le Budget Primitif 2026 est voté au niveau du chapitre en section de fonctionnement et d'investissement, il s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de **17 797 292,86 €**, et en section d'investissement à hauteur de **5 881 692,74 €** ;

Les montants des participations sont pour :

- La Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais : <i>(Régularisation DMI, bases fiscales définitives)</i>	54 705,00 €
- La Communauté de Communes des quatre Vallées : <i>(Régularisation DMI, bases fiscales définitives)</i>	2 386 761,00 €
- La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne : <i>(Nouvelle convention)</i>	803 000,00 €

Le Comité Syndical, à la MAJORITÉ ABSOLUE (2 abstentions : messieurs MALET et TERRIER) vote le budget primitif pour l'exercice 2026 et arrête le montant des participations comme décrit ci-dessus.

9/ Mise à jour des grilles tarifaires « COLLECTE et TRAITEMENT », « DÉCHÈTERIE », « VENTES », et « PARTICULIERS »

Rapporteur : *Éric GODEY*

Projet de délibération : VU la délibération n°25-30 en date du 26 septembre 2025 du Comité Syndical du SMIRTOM portant sur la révision de ses tarifs au 1er octobre 2025 ;

GRILLE TARIFAIRE « COLLECTE et TRAITEMENT » :

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer dans le titre de cette grille tarifaire la notion de traitement bien souvent en complément de l'activité collecte ; CONSIDÉRANT la revalorisation du coût de l'incinération (facturation 1 tonne minimum) à 210 € la tonne versus 200 € ; CONSIDÉRANT la revalorisation du coût d'enlèvement, de transport et de traitement des biodéchets à 190 € la tonne versus 170 € ; CONSIDÉRANT la mise en place d'une facturation spécifique pour les manifestations (événements éphémères) intégrant de la main d'œuvre avec chauffeur (18,90 € / heure) et la mise à disposition d'un camion (65,50 € / heure) avec préalablement l'établissement d'un devis ;

GRILLE TARIFAIRE « VENTES » :

CONSIDÉRANT que dorénavant des associations, des professionnels, des communes, des administrations peuvent acquérir un composteur bois au prix vente à 80 € l'unité.

GRILLE TARIFAIRE « DÉCHÈTERIE » :

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la REP « palettes et cagettes », il convient d'intégrer dans la rubrique bois d'encombrant ces deux flux et donc devenant facturable ;

GRILLE TARIFAIRE « PARTICULIERS » :

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter la notion d'enlèvement et de transport concernant le traitement des dépôts sauvages facturables à l'auteur identifié.

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission des finances réunie le 27 février 2026 ;

Monsieur JOLIVET demande si ces grilles tarifaires intègrent les dispositifs pouvant être mis en place dans le cadre de manifestations éphémères.

Monsieur DÉCULTOT précise que ces dispositifs seront pris en charge dans le cadre de l'appel à projet CITEO qui sera détaillé dans un point inscrit à cet ordre du jour.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ décide la révision des tarifs des différentes prestations du SMIRTOM selon les grilles tarifaires présentées avec une application à compter du 1^{er} avril 2026.

10/ Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes

Rapporteur : *Éric GODEY*

Projet de délibération : « VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ; CONSIDÉRANT les listes des pièces à présenter en non-valeur dressées par le Comptable Public en date du 17 et 21 octobre 2025 dans le cadre des taxes et produits irrécouvrables ;

Le Comité Syndical à l'UNANIMITÉ autorise le président à admettre en non-valeur les titres détaillés sur les listes annexées ; confirme que la dépense en résultant de 23 044,12 € sera imputée au compte 6541 du budget général du SMIRTOM ; confirme que la dépense en résultant de 21 894,45 € sera imputée au compte 6542 du budget général du SMIRTOM.

11/ Convention de prêt de bacs et de totems

Rapporteur : *René BÉGUIN*

Projet de délibération : « VU le nombre croissant de manifestations éphémères diverses et variées sur l'ensemble du territoire ; VU que ces rassemblements génèrent des quantités importantes de déchets ; VU le faible niveau de tri de tous ces déchets et notamment du fait de l'absence d'équipements dédiés à l'instant t et à l'endroit donné ; CONSIDÉRANT que le SMIRTOM peut apporter son soutien dans la fourniture gracieuse de bacs et de totems pour augmenter ce tri ; CONSIDÉRANT que le SMIRTOM a un stock de bacs tous litrages et flux confondus susceptibles d'être mis à disposition des communes et/ou associations organisatrices ; CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser, par convention, ces prêts de bacs et de totems. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise monsieur le président à signer cette convention avec chaque commune ou association, pour le prêt à titre gracieux de bacs et de totems dans le cadre de manifestations éphémères organisées par des associations ou des communes du territoire.

12/ Avenant convention de collecte des biodéchets par la 3CBO

Rapporteur : *René BÉGUIN*

Projet de délibération : « VU la convention initiale passée entre le SMIRTOM de la région de Montargis et la 3CBO relative à la collecte des biodéchets en septembre 2016 (délibération n°16-19 du 27 septembre 2016) ; VU le coût à 170 € la tonne pour la collecte de ces biodéchets des établissements privés situés sur le territoire du SMIRTOM de Montargis ; CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le tarif de cette prestation au regard des coûts réels du service et par conséquent, d'acter ce nouveau tarif par le biais d'un avenant à la convention initiale, annexé à la présente délibération ; CONSIDÉRANT l'analyse financière du service collecte, réalisée à partir de la matrice compta-coût de la 3CBO, mettant en évidence la nécessité d'actualiser ce tarif à 190 € la tonne ; CONSIDÉRANT que les autres articles de cette convention restent inchangés. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, approuve le nouveau tarif de collecte des biodéchets à 190 € la tonne ; autorise monsieur le président à signer l'avenant à la convention initiale, actant le nouveau tarif de collecte des biodéchets annexé à la présente délibération et ce à compter du 1^{er} avril 2026.

Monsieur HAMON précise qu'à 170 € la tonne la 3CBO ne rentre pas dans ces coûts de fonctionnement. Le logiciel COMPTACOUT fait ressortir un coût de 190 € la tonne dont la 3CBO ne fait aucun bénéfice.

Monsieur DÉCULTOT remercie la 3CBO pour ce partenariat, certes formalisé par convention, depuis de nombreuses années. Il est effectivement confirmé une reprise par la régie du SMIRTOM de cette collecte des biodéchets et ce à compter du 1^{er} octobre 2026.

- **Nouvelles décisions**

- N°25-32 Services d'assurances pour le SMIRTOM de la région de Montargis : infructuosité des lots 1 et 4.
- N°25-33 Constitution de provision pour créances éteintes douteuses
- N°25-34 Constitution d'une provision pour le financement du compte épargne temps
- N°25-35 Avenant n°2 mission de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi des travaux de modernisation de la déchetterie d'Amilly

- **Appel à projet pour le tri hors foyer**

Madame GIFFAUT présente un document concernant l'appel à projet sur le tableau interactif : « L'appel à projets annuel de CITEO fait suite à l'obligation légale, issue de la loi AGECS, de déployer le tri sélectif dans tous les espaces publics. Ce dispositif vise à capter 300 000 tonnes de déchets recyclables hors foyer tout en harmonisant la signalétique nationale. Pour la session de 2026, le SMIRTOM a déjà initié un diagnostic territorial et le recensement des sites éligibles, qu'il s'agisse de structures fixes (parcs, stades) ou d'événements ponctuels. Le Syndicat assurera le portage du projet et dédiera un agent à l'installation des points de collecte, en étroite collaboration avec les services techniques municipaux. Côté financement, CITEO accorde un forfait incluant la communication : 400 € par corbeille biflux, 1 300 € par abri-bac et 2 000 € par colonne à verre, avec une rétroactivité possible pour les installations de 2025. Pour l'événementiel, nous déploierons du matériel résistant en aluminium et fournirons un guide méthodologique aux associations. Notre stratégie repose sur une implantation ciblée et une concertation avec les élus pour sécuriser l'ensemble de la chaîne de recyclage, de la pré-collecte au traitement final. »

Monsieur DÉCULTOT : « Cette cartographie constitue une base de travail que nous vous invitons à compléter et à ajuster selon vos besoins locaux, afin de pallier d'éventuelles omissions de nos services. Bien que nous assurions le portage administratif et l'investissement l'obtention des subventions auprès de CITEO est impérativement conditionnée par une délibération formelle de chaque conseil municipal. Un courrier de la présidence détaillant ces modalités vous sera prochainement adressé afin de confirmer cet engagement de faisabilité. Par ailleurs, une convention d'exploitation sera également proposée permettant de définir les rôles de chacun. »

Monsieur RAMBAUD demande comment se fait la répartition de l'enveloppe financière proposée par CITEO.

Madame GIFFAUT indique que les derniers échanges avec CITEO dans le cadre de cette candidature confirme la bonne éligibilité du SMIRTOM et ce sur l'ensemble de son territoire.

La séance est levée à 10 h 30 où monsieur BÉGUIN, dans le cadre de ce dernier conseil syndical de cette mandature remercie l'ensemble des élus pour leur implication et les nombreux débats associés.

Le secrétaire de séance,
Christophe RAMBAUD

Le Président du SMIRTOM,
René BÉGUIN

